



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fiscalité

Question écrite n° 99515

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la fiscalité des contrats d'assurance vie détenus en France par nos ressortissants établis aux États-unis. Nombre de nos compatriotes ont alerté leur député sur la position de l'administration fiscale américaine (*Internal revenue service*) qui ne reconnaîtrait pas l'enveloppe fiscale de l'assurance vie française. Ils ne savent donc pas si les intérêts acquis doivent être déclarés annuellement aux services fiscaux américains, tant au niveau fédéral que des États fédérés, et donc taxés au titre de l'impôt sur le revenu aux États-unis, ou si seuls les intérêts perçus, c'est-à-dire les rachats, doivent être déclarés et imposés à ce titre. Dans la mesure où l'assurance-vie est, à l'étranger comme en France, le placement privilégié de nos compatriotes, la question du régime fiscal de ce placement constitue un enjeu majeur en termes de sécurité juridique et fiscale. Dans ses réponses du 30 juin 2015 et du 26 janvier 2016 aux questions n° 76 274 du 24 mars 2015 et n° 84046 du 7 juillet 2015, le Gouvernement indique qu'« Il conviendrait pour les ressortissants français concernés d'interroger l'*Internal revenue service* (IRS), l'administration fiscale fédérale américaine, afin de se voir préciser les règles afférentes à ce placement financier ». Cette réponse n'étant pas satisfaisante, il demande donc à nouveau de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale américaine pour connaître sa position sur les conditions de déclaration des intérêts des contrats d'assurance vie conclus en France, afin de répondre aux interrogations légitimes de nos compatriotes.

Texte de la réponse

Au regard des dispositions de la convention entre la France et les Etats-Unis du 31 août 1994, modifiée par les avenants du 8 décembre 2004 et du 13 janvier 2009, les produits des contrats d'assurance-vie sont considérés comme des intérêts. Ils ne sont donc imposables dans la situation envisagée qu'aux Etats-Unis. Les modalités d'imposition de ces produits dans cet Etat relèvent exclusivement du droit interne. Il apparaît donc préférable que les ressortissants français qui voudraient connaître précisément ces modalités se rapprochent en premier lieu des services de l'administration fiscale américaine « Internal Revenue Service » (IRS).

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99515

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : Budget et comptes publics

Ministère attributaire : Budget et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 7887

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2689